



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 717

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE TEMBEC
TARTAS A EXPLOITER UNE UNITE D'EVAPORATION D'EFFLUENTS AVEC
TOURS AERO-REFRIGERANTES DANS L'ENCEINTE DE LA PAPETERIE A TARTAS**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1, L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2005 modifié réglementant les activités de la Société TEMBEC TARTAS, sur le territoire de la commune de TARTAS ;

Vu le dossier du 21 juin 2006 par lequel la société TEMBEC TARTAS porte à la connaissance du préfet son projet d'implantation d'une installation d'évaporation d'effluents comportant en particulier des tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'évaporation d'effluents permettra de diminuer la charge polluante rejetée par la papeterie au milieu naturel ; que la conception et l'exploitation des tours aéroréfrigérantes devra permettre d'éviter le développement de légionelles et leur dispersion atmosphérique ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant en date du 23 novembre 2006 à mon courrier du 16 novembre 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TEMBEC TARTAS S.A., dont le siège social est situé 1154, avenue du Général Leclerc – 40 TARTAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation d'évaporation d'effluents comportant des tours aéroréfrigérantes dans l'enceinte de la papeterie située à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2005 susvisé réglementant les activités de la Société TEMBEC TARTAS sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1. Tableau des activités – Paragraphe 1.1.1

Il est rajouté après la ligne 2921-1a du tableau du point 1.1.1 listant les activités classées la ligne 2921-2 suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant du type « circuit primaire fermé » : 5 tours aéroréfrigérantes à l'évaporation des effluents alcalins de blanchiment	12 790 kW	D

2.2. Article 58 des prescriptions techniques

L'article 58 est modifié suivant les dispositions ci-dessous :

2.2.1. Les dispositions du paragraphe 58.5.1 sont remplacées par les suivantes :

« **58.5.1** Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum :

- **mensuelle** pour les tours aéroréfrigérantes Tampella et Compresseurs,
- **bimestrielles** pour les tours aéroréfrigérantes Evaporation des effluents.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum de la fréquence initiale. »

2.2.2. Au paragraphe 58.10, le titre est modifié et un alinéa est intercalé avant le premier alinéa, de la façon suivante :

« **58.10** Contrôle par un organisme agréé

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables :

- aux tours aéroréfrigérantes Tampella et Compresseurs à compter du 31 décembre 2005,
- aux tours aéroréfrigérantes Evaporation des effluents à compter de leur mise en service. »

2.2.3. Le titre du paragraphe 58.13 est modifié de la façon suivante :

« **58.13** Révisions (applicable aux tours aéroréfrigérantes Tampella et Compresseurs) »

2.2.4. Il est rajouté le paragraphe 58.14 suivant :

« **58.14** Prescriptions particulières aux tours aéroréfrigérantes de l'Evaporation des effluents

« **58.14.1** Implantation – Aménagement

a) Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

A cet effet, l'exploitant devra mettre en place des consignes particulières pour l'utilisation du magasin des grosses pièces proche des tours aéroréfrigérantes afin que le personnel concerné soit le moins possible susceptible d'être touché par les émanations atmosphériques des tours.

b) Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

« 58.14.2 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation. »

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de TARTAS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de TARTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TEMBEC TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD